

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mandat 2027–2029

Préambule

La Commune de Brens crée un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de permettre aux jeunes de participer à la vie locale, de faire entendre leurs idées et de contribuer à des projets d'intérêt collectif.

Le CMJ est créé dans le cadre de l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales. Cet article permet aux collectivités de créer un conseil de jeunes pouvant émettre des avis et formuler des propositions d'actions. À Brens, le CMJ constitue également une instance de participation citoyenne permettant aux jeunes de prendre part à la réflexion et aux projets de la commune. Cet article prévoit également que l'écart entre le nombre de filles et de garçons ne peut être supérieur à un et que la composition ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le présent règlement fixe les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes de Brens.

Article 1 – Missions du Conseil Municipal des Jeunes

Le CMJ a notamment pour missions de :

- proposer et participer à la réalisation de projets concernant la commune et ses jeunes ;
- donner son avis sur les sujets municipaux concernant la jeunesse lorsqu'il est consulté par la municipalité ;
- participer à la vie citoyenne de Brens, notamment aux manifestations et cérémonies communales auxquelles il est associé ;
- représenter les jeunes de Brens, recueillir leurs idées et contribuer à les faire connaître auprès de la municipalité et, plus largement, des habitants de la commune.

Lorsqu'une proposition est formalisée par le CMJ, la municipalité s'engage à lui apporter une réponse et à expliquer les suites qui peuvent ou non lui être données.

Article 2 – Composition et durée du mandat

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 12 membres, élus pour un mandat de deux ans à compter de leur installation officielle, prévue en janvier 2027.

Tous les membres disposent des mêmes droits et responsabilités. Il n'est pas désigné de maire des jeunes.

Afin de représenter deux tranches d'âge, les 12 sièges sont répartis entre deux collèges électoraux :

- 6 sièges pour le collège des jeunes nés de 2015 à 2018 inclus ;
- 6 sièges pour le collège des jeunes nés de 2011 à 2014 inclus.

L'appartenance à un collège électoral est déterminée par l'année de naissance à la date de l'élection. Elle n'a aucune incidence sur la poursuite du mandat : un jeune conserve son mandat pendant les deux années, même si son âge, sa classe ou son établissement scolaire évoluent.

Article 3 – Conditions pour être candidat

Peut être candidat tout jeune :

- né entre 2011 et 2018 inclus ;
- domicilié à Brens, quel que soit l'établissement scolaire fréquenté ;
- appartenant au collège électoral correspondant à son année de naissance ;
- ayant remis un dossier de candidature complet dans le délai fixé.

Il n'est procédé à aucune sélection des candidats par les élus, les enseignants ou tout autre adulte, dès lors que les conditions prévues par le présent règlement sont remplies.

Le dossier de candidature comprend :

- le dossier de candidature complété et signé par le jeune ;
- la Charte d'engagement parental signée par le représentant légal ;
- les Autorisations administratives et droit à l'image signées par le représentant légal.

L'autorisation du représentant légal est obligatoire pour toute candidature.

Article 4 – Campagne électorale

Afin d'assurer une présentation équitable de tous les candidats, la Commune de Brens organise la campagne selon des modalités communes.

La commune propose la réalisation d'une photographie officielle de chaque candidat et prépare, à partir du dossier de candidature, une affiche selon un modèle identique pour tous. Cette affiche peut présenter la photographie, le prénom, l'âge et les principales réponses données par le jeune dans son dossier de candidature.

Aucun autre tract ou affiche individuelle de campagne ne peut être diffusé dans l'école, les bâtiments municipaux ou sur les supports de communication municipaux. Les candidats restent libres de présenter oralement leur candidature et leurs idées.

Article 5 – Électeurs et liste électorale

Peuvent voter les jeunes nés entre 2011 et 2018 inclus et domiciliés à Brens.

Afin de garantir une représentation équilibrée des deux tranches d'âge, chaque électeur vote uniquement dans le collège correspondant à son année de naissance :

- les jeunes nés de 2015 à 2018 votent pour les candidats nés de 2015 à 2018 ;
- les jeunes nés de 2011 à 2014 votent pour les candidats nés de 2011 à 2014.

La commune établit, à partir des informations dont elle dispose, une liste électorale aussi complète que possible. Cette liste n'est pas affichée publiquement. Chaque jeune ou son représentant légal peut vérifier auprès de la mairie son inscription et, si nécessaire, demander son ajout en fournissant des éléments permettant de justifier sa date de naissance et son domicile à Brens. Une carte d'électeur du CMJ est remise aux jeunes inscrits.

Article 6 – Parité et répartition des sièges

Le CMJ est composé dans le respect de l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales : l'écart entre le nombre de filles et de garçons élus ne peut être supérieur à un.

Pour 12 membres, la composition recherchée est donc de 6 filles et 6 garçons. Par défaut, les six sièges de chaque collège électoral sont répartis en 3 sièges attribués à des filles et 3 sièges attribués à des garçons.

Si le nombre de candidatures ne permet pas cette répartition dans l'un des deux collèges, une répartition différente peut être arrêtée avant le scrutin, en fonction des candidatures effectivement enregistrées, afin de respecter la parité sur l'ensemble du CMJ. La répartition définitive des sièges est communiquée aux candidats et aux électeurs avant l'élection, selon des modalités fixées par la commune.

Article 7 – Organisation du scrutin

L'élection du CMJ se déroule à la mairie de Brens, selon un calendrier et des horaires fixés et communiqués par la commune.

Les jeunes scolarisés à l'école de Brens concernés par le scrutin peuvent venir voter à la mairie pendant le temps scolaire, selon les modalités organisées avec l'école. Les autres électeurs peuvent voter pendant la période d'ouverture du bureau de vote.

Le vote est personnel, à bulletin secret, avec passage par un isoloir et émargement sur la liste électorale. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Chaque électeur reçoit uniquement le bulletin correspondant à son collège électoral.

Article 8 – Bulletin de vote et expression du choix

Le bulletin présente les candidats du collège électoral concerné en deux parties distinctes : la liste des candidates d'un côté et la liste des candidats de l'autre. Une case figure devant chaque prénom. Si deux candidats portent le même prénom, le nom ou l'initiale du nom est ajouté afin de les identifier sans ambiguïté.

Pour voter, l'électeur doit uniquement cocher la case ou faire une croix dans la case correspondant aux candidats de son choix.

Dans la répartition habituelle de trois filles et trois garçons par collège, chaque électeur peut sélectionner jusqu'à 3 candidates et jusqu'à 3 candidats. Il n'est pas obligatoire d'utiliser l'ensemble de ses possibilités de vote. Si une autre répartition des sièges a été annoncée avant le scrutin, le nombre maximal de choix autorisés est indiqué directement sur le bulletin.

Toute autre marque, inscription, rature, annotation, dessin ou symbole rend nulle la partie concernée du bulletin. Si un électeur sélectionne davantage de candidats que le nombre autorisé dans une catégorie, seule cette partie du bulletin est déclarée nulle ; les suffrages régulièrement exprimés dans l'autre partie restent comptabilisés.

Article 9 – Dépouillement et proclamation des résultats

À la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué publiquement à la mairie, séparément pour chacun des deux collèges électoraux puis pour les candidates et les candidats, selon le nombre de sièges attribués à chacun.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans leur catégorie, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Lorsque la répartition est de trois filles et trois garçons, les trois candidates et les trois candidats ayant obtenu le plus de voix dans leur collège sont élus.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, il est procédé à un tirage au sort public entre les candidats concernés. Les résultats sont proclamés à l'issue du dépouillement.

L'installation officielle du Conseil Municipal des Jeunes aura lieu à l'occasion des vœux du maire en janvier 2027.

Article 10 – Nombre insuffisant de candidatures

Si le nombre ou la répartition des candidatures ne permet pas de constituer le CMJ dans les conditions prévues, la commune peut décider d'une prolongation exceptionnelle de la période de candidature.

À l'issue de cette prolongation, le CMJ peut être installé avec un nombre inférieur à 12 membres à condition:

- de compter au moins 8 jeunes élus au total ;
- de compter au moins 3 élus dans chacun des deux collèges électoraux ;
- de respecter la règle légale de parité entre filles et garçons.

La répartition des sièges est alors fixée avant le scrutin en fonction des candidatures enregistrées. Si ces conditions minimales ne peuvent pas être réunies, l'élection est reportée et une nouvelle campagne de candidatures est organisée ultérieurement.

Article 11 – Fonctionnement du CMJ

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit plusieurs fois dans l'année, en fonction des projets et des besoins. Aucun nombre minimal ou maximal de réunions annuelles n'est imposé.

Les réunions se tiennent prioritairement dans la salle du conseil municipal de Brens et sont encadrées par un ou plusieurs élus référents désignés par la municipalité.

Les jeunes peuvent également participer à des groupes de travail, visites, rencontres, manifestations ou autres actions nécessaires à leurs projets.

Le fonctionnement du CMJ privilégie l'écoute, le respect de chacun, l'échange des idées, la recherche de solutions communes et l'intérêt collectif.

Article 12 – Propositions du CMJ

Le CMJ privilégie la recherche du consensus et l'élaboration collective de ses propositions.

Lorsqu'une proposition est formalisée au nom du Conseil Municipal des Jeunes, elle est transmise à la municipalité.

La municipalité en étudie la faisabilité et apporte au CMJ une réponse expliquée, qu'elle soit favorable, défavorable ou qu'elle conduise à une adaptation du projet.

Article 13 – Moyens et financement

Le Conseil Municipal des Jeunes ne dispose pas d'un budget autonome.

La Commune de Brens peut prendre en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du CMJ, notamment le matériel, les déplacements, les repas et la participation à des visites, rencontres ou manifestations.

Les projets proposés par le CMJ sont étudiés avec la municipalité et peuvent être financés au cas par cas, selon leur faisabilité, leur coût et les priorités communales.

Article 14 – Participation à la vie citoyenne

Les jeunes élus peuvent être associés aux cérémonies, manifestations et événements de la Commune de Brens.

Des rencontres avec les Conseils Municipaux des Jeunes des communes environnantes peuvent être organisées afin de favoriser les échanges entre jeunes élus et le partage d'expériences.

Article 15 – Démission, absences et vacance d'un siège

Un jeune peut démissionner de son mandat. La démission est adressée par écrit à la commune par le jeune et son représentant légal. Le mandat prend également fin lorsque le jeune cesse d'être domicilié à Brens.

En cas d'absences répétées ou de difficulté durable à participer au CMJ, un échange est organisé avec le jeune et sa famille avant toute décision concernant la poursuite de son mandat.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est proposé en priorité au candidat non élu ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur dans le même collège électoral. Le remplacement doit permettre de conserver une composition conforme à la règle légale de parité ; lorsque cela l'exige, le siège est proposé à un candidat du même sexe que le conseiller remplacé. À défaut de remplaçant répondant à ces conditions, le siège reste vacant.

Article 16 – Adoption et modification du règlement

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal de Brens le 27 octobre 2026. Toute modification substantielle concernant la composition ou le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes fait l'objet d'une décision du Conseil municipal.